

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

JUIN 2024

NUMERO SPECIAL N° 56

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| CABINET DU PREFET | 2 |
|--|---|
| Arrêté du 6 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs | 2 |
| DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES | |
| Décision du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, en matière de droit du travail. | |
| • | |

CABINET DU PREFET

Arrêté du 6 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du Code de la Sécurité Intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 suscité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant que la sécurité d'un tel rassemblement nécessite l'usage de moyen aérien équipé de matériel pour la captation d'image dans le but d'évaluer les situations et de renseigner les autorités qui doivent en connaître et appuyer les unités au sol, si nécessaire ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant que, d'une manière générale, les commémorations du 80ème anniversaire du débarquement, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles d'être ciblées par des attaques ou des projets d'attentats ;

Considérant que ces cérémonies attirent un très nombreux public qui nécessite l'usage de moyen aérien équipé de matériel pour la captation d'images afin de permettre une meilleure gestion des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que la demande formulée par le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue d'effectuer des prises de vues des lieux qui permettront d'assurer la sécurité du déroulement des différents événements, la bonne gestion des flux de transport et prévenir les actes terroristes ;

Art. 1: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la Police Nationale de la Manche, sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, et la prévention des actes de terrorisme (2° et 3° de l'article L. 242-5 du Code de la Sécurité Intérieure) à l'occasion de la cérémonie militaire du 7 juin 2024 esplanade Paul Minard à Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement en Normandie.

Art. 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à UNE, installée sur un aéronef d'État sans équipage à bord à voilure tournante, homologué, DJI Matrice 300 rtk n°1ZNDHAL00CY93P, télé-piloté conformément à la doctrine d'emploi de la Police Nationale par des policiers habilités de la Police Nationale.

Art. 3 : La présente autorisation est limitée à la cité de la mer de Cherbourg-en-Cotentin et ses abords.

Art. 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'évènement, soit le vendredi 7 juin 2024 de 10H30 à 21h00.

Art. 5 : L'information du public est assurée par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, insertion sur le site internet de la préfecture et transmission aux médias via les réseaux sociaux et un communiqué de presse.

Art. 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la Sécurité Intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'évènement.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Décision du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, en matière de droit du travail

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2, II;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLÉR BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant M. Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Art. 1: Délégation est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche.

Art. 2 : M. Christophe LECOMTE peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Cette décision de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : La décision en date du 5 septembre 2022 ayant le même objet est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU

ANNEXE À LA DÉCISION EN DATE DU 3 JUIN 2024 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA MANCHE

| Thèmes | Références |
|--|---|
| Contrat d'apprentissage | |
| Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage | Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail |
| Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage | Article L.6225-5 du Code du travail |
| Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | Article L.6225-6 du Code du travail |
| Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis | Article R.6225-11 du Code du travail |
| Contrat de professionnalisation | |
| Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales | Article R.6325-20 du Code du travail |
| Groupement d'employeurs | aa oodo aa aaran |
| Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs | Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail |
| Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective | Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail |
| Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | |
| Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail |
| Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit) | Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail |
| Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes | Article L.1142-9 du Code du travail |
| Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes | du Code du liavaii |
| Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 |
| Durée du travail | du Code du travail |
| Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail) | Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime |
| Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail) | Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural |

| | et de la pêche maritime |
|---|--|
| Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental | Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, Articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime |
| Santé, sécurité et conditions de travail Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires | Article R.4462-30 du Code du travail |
| Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées | Article R.4462-36 du Code du travail |
| Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires | Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié |
| Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment | Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail |
| Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux | Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail |
| Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux | Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail |
| Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement) | Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail |
| Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail | Article L.4741-11 du Code du travail |
| Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement | Article R.4152-17 du Code du travail |
| Jeunes travailleurs | |
| Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale | Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail |
| Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans | Article L.4733-9 du Code du travail |
| Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans | Article L.4733-10 du Code du travail |

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit)

Articles L.124-8-1 et R.124-12-1

du Code de l'éducation

Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3. II.

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5

du Code du travail

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales

ou professionnelles

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Article D.2135-8 du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale)

Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Suppression du comité d'entreprise européen

Répartition des sièges au comité de groupe

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Amendes administratives (Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative (amende ou avertissement) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minimas conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :

art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :

art. R.4534-1 à R.4534-155;

- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité :
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes
- 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports;
- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables aux sociétés du groupe SNCF ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du

Article R.2312-52 du Code du travail

Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

Article L.4731-4 du Code du travail

Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail Article L.719-10 du Code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles 1, 1363, 2, 1, 1 et l. 1363, 4, 1, 1

(articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1,I du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national

(article L.1263-7 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole

(articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Engagement de la procédure de sanction administrative à l'égard des employeurs et des armateurs en cas de manquements à certaines dispositions du Code des transports, lorsque le navire entre dans le champ d'application du dispositif dit de « l'Etat d'accueil » ou de celui applicable aux navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières internationales touchant un port français (liaisons transmanche).

(articles L.5561-1 et Ř. 5591-1

du Code des transports)

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France (hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Articles L.5568-1, L.5596-1 R.5568-1 et R.5596-1 du Code des transports

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative. Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (article L.1263-4-2 du Code du travail)

de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français Articles R.1263-11-3 (article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

à R.1263-11-7 du Code du travail

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture